

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 juin 2013

Objet : **TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR 2013-2014**

L'an deux mil treize, le 28 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 juin 2013

Présents : 22
Absents : 7
Votants : 23

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MELIS, MILLOU, PESQUET MM. BROTTE, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : Mmes. AIZAC, BRUNET-MANQUAT, CATRAIN, DRAGANI, DURAND, MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD) M. LEROUX

Madame Anne-Françoise HYVRARD a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,

Vu les articles L2121-29 et L2121-30 du Code général des collectivités territoriales,

Madame l'adjointe aux affaires scolaires et à la jeunesse expose que, pour l'année scolaire 2012 / 2013, 932 enfants ont été scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et que, sur ce nombre d'enfants, 895 ont bénéficié du service de restauration scolaire et 785 du service de garderie périscolaire.

Pour ces services, il est instauré une tarification en fonction du quotient familial.

La commune de Crolles appliquant la réforme des rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2013, il est proposé de facturer le temps d'activités périscolaires (TAP) de 15 h 45 à 16 h 30 sur une base de 45 minutes.

Ainsi, pour l'ensemble de ces services, un tarif minimum est appliqué pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et un tarif maximum pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €. Le quotient familial de référence est celui établi par la CAF.

Pour les familles ayant un quotient familial compris entre 500 € et 1 900 €, un tarif strictement progressif est appliqué.

De plus, un tarif dégressif est appliqué sur les services à partir du 2^{ème} enfant scolarisé en école élémentaire ou maternelle de Crolles. Ainsi, le 2^{ème} enfant bénéficiera d'une réduction de 30 %, par rapport au tarif du 1^{er} enfant. A partir du 3^{ème} enfant, le tarif sera réduit de 50 %.

Pour les familles n'ayant pas signalé l'absence ou la présence de leurs enfants aux services :

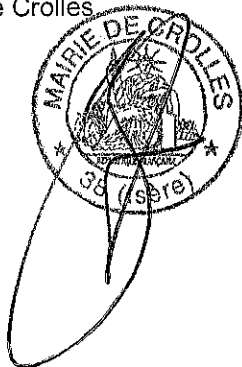
- Restauration scolaire : le tarif maximum du service sera appliqué. En cas d'absence justifiée pour maladie, le repas sera facturé au prix habituellement payé par la famille.
- Garderie périscolaire : une heure de fréquentation est facturée, au prix habituellement payé par la famille.
- Temps d'activités périscolaires : La facturation sera forfaitaire de vacances à vacances. Toutes les séances seront facturées que l'enfant soit présent ou non.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide les règles de fonctionnement des services périscolaires exposées ci-dessus et d'approuve les tarifs suivants, en augmentation de 1 % pour l'année scolaire 2013-2014 :

- Pour la restauration scolaire : tarif minimum de 0,84 € pour les familles ayant un quotient inférieur ou égal à 500 € et tarif maximum de 6.65 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €.
- Pour l'accueil périscolaire :
 - Mise en place d'un tarif horaire pour le périscolaire du matin et du midi ainsi qu'entre 16 h 30 et 17 h 30, allant de 0,32 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 €, à 2,10 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1 900 € et à la ½ heure au-delà de 17 h 30.
 - Pour le mercredi : facturation d'une heure trente pour un accueil avant 8 h 00 et d'une heure à partir de 8 h. Facturation de trente minutes pour l'utilisation du service périscolaire du mercredi de 12 h à 12 h 30.
 - Toute heure ou demi-heure commencée, selon le créneau horaire dans lequel on se trouve, est due.
 - Pour un enfant qui part en retard, le tarif appliqué est d'une demi-heure.
- Pour les temps d'activités périscolaires (TAP) : tarification sur la base du même taux horaire que l'accueil périscolaire mais sur un temps ramené à 45 min allant de 0,24 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 €, à 1,58 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1 900 €. Un tarif dégressif sera appliqué également à partir du deuxième enfant.
Les temps d'activités périscolaires seront facturés même si l'enfant est absent car la participation est forfaitaire pour pouvoir garantir la rémunération des intervenants dans la durée.
- Pour l'ensemble de ces services, entre les montants minimum et maximum de quotient familial, application d'un tarif strictement progressif en fonction de ce dernier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 05 juillet 2013
François BROTTES
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le 05/07/2013 et de sa transmission en Préfecture le 05/07/2013.
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générales des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.